

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-02
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de "création de la
source Arribama", porté par la mairie de Gavarnie-Gèdre, sur la commune de Gavarnie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu la demande présentée par la mairie de Gavarnie-Gèdre, dans le cadre du projet de création de la source Arribama à Gavarnie ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, dans sa version d'avril 2022 et joint à la demande de dérogation de la mairie de Gavarnie-Gèdre ;
- Vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 21 septembre 2022 ;
- Vu l'avis défavorable de l'expert délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 18 novembre 2022 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 28 mars 2023 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 31 mars au 17 avril 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 3 espèces de la faune protégée et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la raison impérative d'intérêt publique majeure est justifiée par la nécessité de satisfaire les besoins en eau potable de la population du village de Gavarnie, la commune ayant fait face à des difficultés d'approvisionnement en eau potable du fait d'épisodes de turbidité intense sur la source Hount de l'Âne qui l'alimentait, la rendant impropre à la consommation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour satisfaire ce besoin en eau potable, du fait que :

- une étude hydrogéologique complète sur la source Hount de l'Âne a montré que sa turbidité périodique était extrêmement difficile à traiter,
- une recherche a été menée au niveau du plateau d'Alans, où plusieurs sources avaient été repérées, mais dont le débit d'étiage s'est révélé insuffisant,
- différents tracés de passage de la conduite ont été étudiés et ayant conduit à conclure à une perte de charge trop importante pour les variantes non retenues ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants, notamment du calendrier des travaux (E4.1a et E4.1a2), conservation des arbres à valeur écologique (E2.1a), travaux en traversée de cours d'eau avec maintien écologique (R2.1) ;

Considérant les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 - Identité du demandeur de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la mairie de Gavarnie-Gèdre, représentée par son maire, Huguette Savoie.

La mairie est sise :

Place Julien Soulère
65120 GAVARNIE

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature de la dérogation

La mairie de Gavarnie-Gèdre est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction des espèces protégées suivantes :

- Calotriton des Pyrénées *calotriton asper*
- Grenouille rousse *rana temporaria*
- Salamandre tachetée *salamandra salamandra*

Article 1.3 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction et d'exploitation du projet de création de la source Arribama. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre du projet de création de la source Arribama sur la commune de Gavarnie-Gèdre, dans l'emprise des travaux figurant en annexe 1 du présent arrêté, sur les parcelles cadastrales n°472, 470, 483, 486, 1162, 489 et 493.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.5 – Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Conditions de la dérogation

Article 2.1 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2 et 3 :

Mesures d'évitement d'impact :

- E2.2c : Réflexion amont afin d'ajuster le prélèvement en eau potable et laisser de l'eau dans le milieu naturel
- E1.1b : Limitation des emprises de terrassements et de coupes d'arbres
- E4.1a et E4.1a2 : réalisation des travaux à la période la moins impactante
- E2.1a : conservation de certains arbres à valeur écologique
- E2.1a2 : signalisation aux entreprises et mise en défens de la mare temporaire

Mesures de réduction d'impact :

- R2.1a : autorisation d'accès uniquement pour les engins en bon état de fonctionnement
- R2.1a2 : zone de stockage des matériaux et engins et de départ des hélicoptages
- R2.1l : réalisation de la souille à sec avec maintien écologique par busage
- R2.1d : mise en place de filtres à paille à l'aval des travaux
- R2.1d2 : évacuation et traitement de tout déchet hors du chantier
- R2.1g : plan de circulation pour les travaux
- R2.1f : limitation de l'expansion des plantes invasives
- R2.1k et R2.1k2 : dispositifs permettant la fuite de la faune avant intervention
- R2.1k3 : dispositifs évitant le piégeage d'individus de faune aquatique
- R2.1k4 : vérification de l'absence d'amphibiens avant passage en souille
- R2.1g2 : Information de la société de transport d'hélicoptères vis-à-vis des zones de sensibilité majeure
- R2.at : bois mort laissé sur place
- R2.1t : pas d'utilisation de produits phytosanitaires pour la coupe de végétation
- R2.1b : Adaptation des techniques d'abattage d'arbres

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- A6.1a : suivi écologique du chantier
- A9.a : collaboration avec le Parc National des Pyrénées et l'office français de la biodiversité
- A9.a2 : suivi des populations de calotriton de la source Arribama pendant 5 ans

Article 2.2 – Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Article 3. – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 3.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Sans objet.

Article 3.2 - Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet de création de la source Arribama pour les données récoltées à cette date.

Les 2 éléments qui doivent être tenus à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 2.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réductible, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 4 - Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les

mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 5 – Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser le projet de création de la source Arribama sur la commune de Gavarnie-Gèdre.

Article 8 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 - Communication

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 2), et à leur localisation (annexe 3).

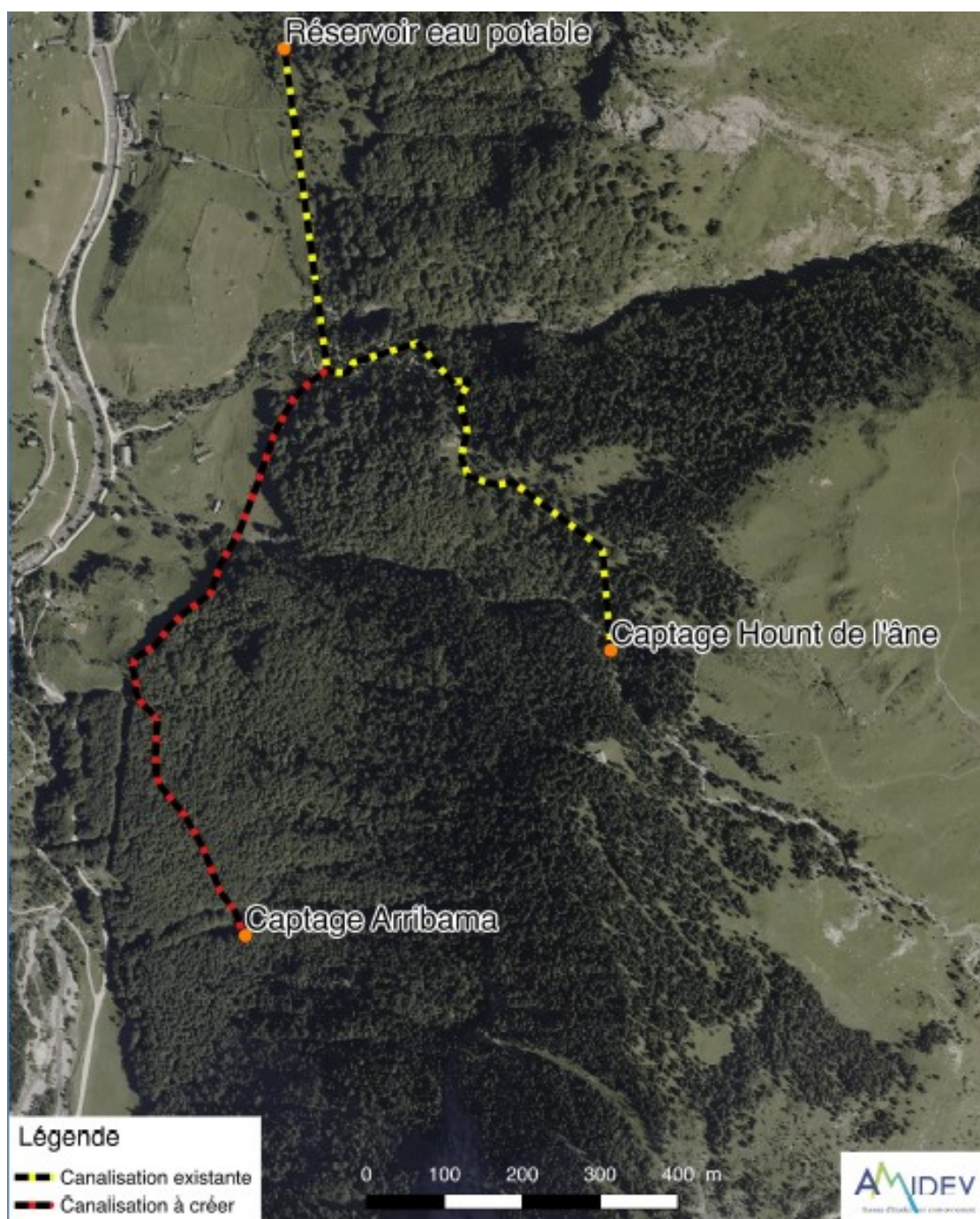
Fait à Tarbes, le 11 juillet 2023


Jean SALOMON

Gavarnie

Annexe 1

Localisation du périmètre de la dérogation



Arrêté préfectoral n° 65-2023-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de "création de la source Arribama »,
porté par la mairie de Gavarnie-Gèdre, sur la commune de Gavarnie
Annexe 2

Mesures d'évitement, réduction, accompagnement, suivi relatives aux espèces protégées
La localisation de ces mesures est représentée en annexe 3

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
E2.2c	Réflexion amont afin d'ajuster le prélèvement en eau potable et laisser de l'eau dans le milieu naturel	Un travail entre le bureau d'études techniques et le bureau d'études environnementales a été réalisé afin d'ajuster le prélèvement d'eau pour obtenir un débit suffisant pour l'alimentation en eau potable et la vie du milieu naturel aquatique.	En amont de la phase chantier
E1.1b	Limitation des emprises de terrassements et de coupes d'arbres	Avant les travaux, un piquetage du tracé et des emprises a été réalisé afin de limiter la coupe d'arbres, éviter l'impact sur des zones sensibles et réduire au maximum l'emprise au sol de l'ouvrage.	En amont de la phase chantier

E4.1a

Réalisation des travaux à la période la moins impactante pour la faune

Réalisation des travaux de pose de la conduite (avec coupe des arbres), de septembre jusqu'à fin octobre, durant la période la moins impactante pour la faune (hors période de reproduction majeure et avant leur hivernage), en particulier vis-à-vis de l'avifaune nicheuse.

Pendant la phase chantier



E4.1a2	Réalisation des travaux sur cours d'eau à la période la moins impactante pour	Réalisation des travaux sur cours d'eau (traversée par la conduite) en période d'été estival entre septembre et octobre, durant la période la moins impactante pour la faune aquatique (hors période majeure de reproduction).	Pendant la phase chantier
--------	---	--	---------------------------



E2.1a	Conservation de certains arbres à valeur écologique	<p>Certains arbres à valeur biologique seront repérés et marqués d'un triangle jaune bien visible avant le début du chantier afin d'être conservés. Ces arbres à valeur biologique sont ceux répondant à un ou plusieurs des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de gîtes à chiroptères ou avifaune - Gros diamètre (70 cm et plus) - Présence de nombreux dendro-microhabitats <p>Ce repérage et ce marquage seront assurés par l'écologue en charge du suivi du chantier. Une information des entreprises sera assurée préalablement aux travaux d'abattage.</p>	Avant le début des travaux
-------	---	---	----------------------------

E2.1a2	Signalisation aux entreprises et mise en défens de la mare temporaire	<p>Un balisage sera mis en place autour de la mare existante et maintenu de manière pérenne pendant toute la durée du chantier. Une vérification du maintien en place de ce balisage sera assurée toutes les semaines avec remplacement et/ou remise en place systématique. Le balisage respectera les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect d'une zone tampon de 2 m minimum autour de la mare, • mise en place de panneaux informatifs et information des divers intervenants afin de prévenir toute intrusion sur la zone. <p>Localisation : cf. annexe 3 – carte 1</p>	Mise en place avant les travaux, maintien pendant toute la phase chantier
R2.1a	Autorisation d'accès uniquement pour les engins en bon état de fonctionnement	<p>Seuls les engins en bon état de fonctionnement seront autorisés à pénétrer dans l'emprise du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un kit antipollution sera disponible dans chaque camion. En cas de fuite et d'utilisation de ces kits, ils seront évacués vers les filières de tri adéquates • les engins feront l'objet d'un entretien et d'un suivi pour éviter des fuites d'huiles, de liquides hydrauliques, etc • toute fuite d'huile ou de carburant ou tout dysfonctionnement devra faire l'objet d'une intervention pour retour à la normale avant accès sur le chantier. 	Pendant toute la phase chantier
R2.1a2	Zone de stockage des matériaux et engins, et départ des héliportages	<p>Les zones de stockage des matériaux et engins, et départ des héliportages seront localisées sur des zones imperméabilisées et hors zone coeur du parc national des Pyrénées.</p> <p>Localisation : cf. annexe 3 – carte 3</p>	Pendant toute la phase chantier
R2.1l	Réalisation de la souille à sec avec maintien écologique par busage	<p>Les mises en assec des tronçons de cours d'eau traversés par la canalisation seront assurées par des batardeaux. Un busage à l'aide d'une canalisation assurera l'écoulement gravitaire depuis l'amont du batardeau vers l'aval. Le diamètre de la canalisation devra permettre d'éviter que le dispositif ne se mette en charge et éviter ainsi le risque de noyade d'individus de desman.</p> <p>L'entreprise devra, après avoir réalisé les travaux d'aménagement, reconstituer le substrat du cours d'eau tel qu'il était avant les travaux. Pour cela, l'entreprise devra redéposer les couches successives en respectant la structuration telle qu'elle était avant les travaux.</p>	Pendant la phase chantier

R2.1d	Mise en place de filtres à paille à l'aval des travaux	<p>Des filtres ou pièges à sédiments disposés en bordure ou dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux (bassin de décantation, bottes de pailles ou filtres géotextiles, adaptés et lestés en fonction du débit et de la largeur du cours d'eau) seront mis en place afin de réduire la quantité de matière en suspension rejetée à l'aval de la zone de travaux.</p> <p>Ces dispositifs feront l'objet d'une surveillance régulière et après chaque épisode pluvieux. Ils seront remplacés en cas de besoin.</p> <p>Ils seront retirés en fin de chantier.</p> <p>Localisation : cf. annexe 3 – carte 4</p>	Dès le début des travaux et maintien pendant toute la durée des travaux
R2.1d2	Evacuation et traitement de tout déchet hors du chantier	<p>Évacuation et traitement de tout déchet ou lixiviat produit lors du chantier</p> <p>Des bennes adaptées aux types de déchet seront mises en place pour trier l'ensemble des déchets générés par le chantier.</p> <p>Les déchets seront traités dans des centres d'élimination, dûment agréés, adaptés à chacun d'eux. Il est de la responsabilité de l'entreprise de mettre en oeuvre la filière d'élimination adaptée à chaque déchet, conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Pendant la phase chantier
R2.1g	Plan de circulation pour les travaux	<p>Les mesures prises afin d'éviter les impacts lors de la circulation des engins sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect du plan de circulation figurant en annexe • Pas de défrichage pour l'accès des engins, • Utilisation au maximum des zones sans arbre afin d'accéder à la zone de chantier (ancienne ligne électrique), • Aucune évacuation de terres et aucun apport de matériaux afin de limiter les rotations d'engins, • Hélicoptage depuis la DZ. <p>Localisation : cf. annexe 3 – carte 2</p>	Pendant la phase chantier
R2.1f	Limitation de l'expansion des plantes invasives	<p>Toute disposition sera prise afin de limiter l'expansion des plantes invasives, notamment le nettoyage systématique des engins avant l'arrivée sur le chantier, en respectant les bonnes pratiques environnementales, notamment pour absorber les résidus d'huiles et d'hydrocarbures. (se référer au guide des espèces exotiques envahissantes sur les sites d'entreprise)</p>	Pendant la phase chantier

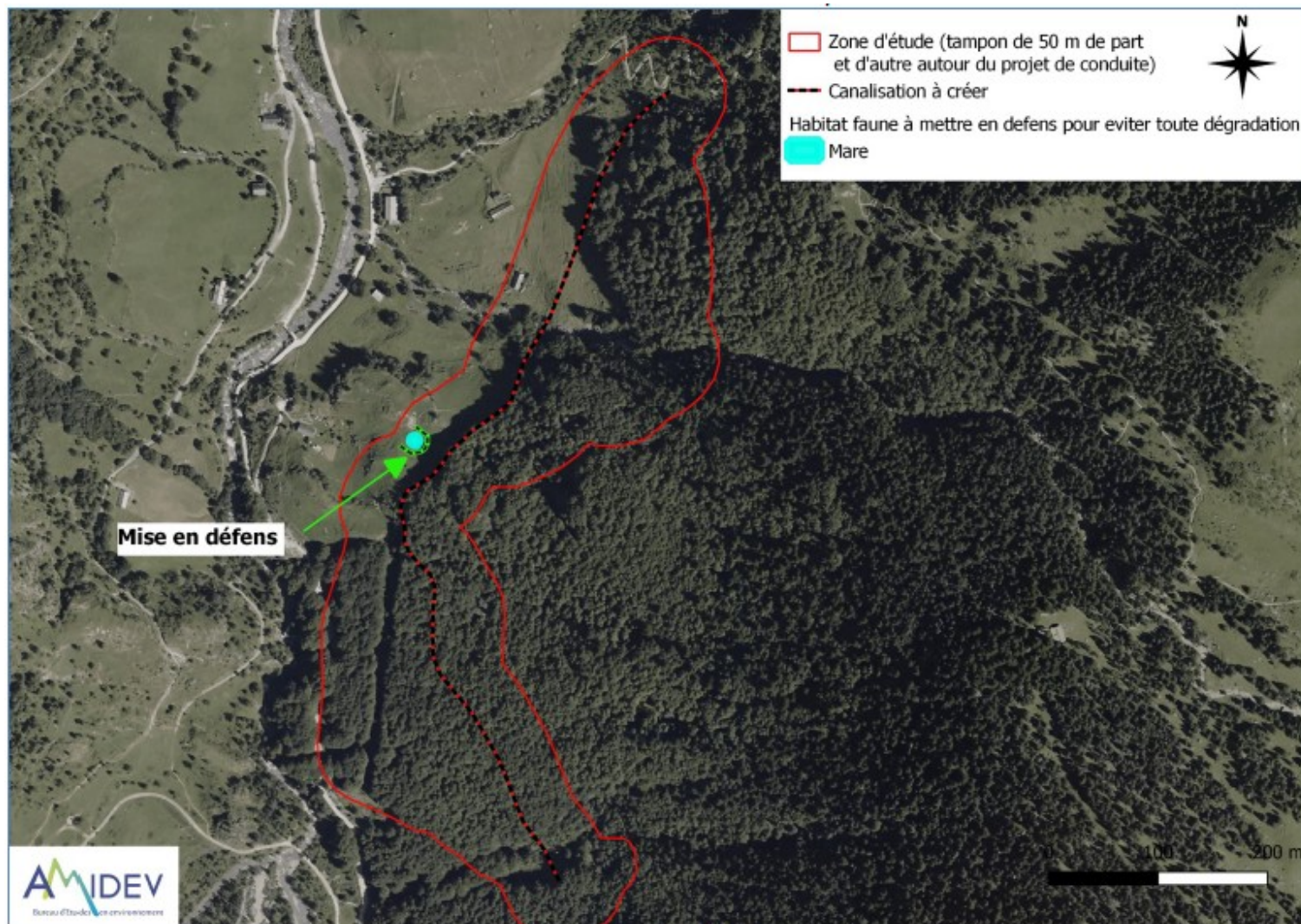
R2.1k	Dispositifs permettant la fuite de la faune avant intervention	Installation pendant 4 jours préalablement aux travaux, du by-pass dans le Pailla et dans l'Arribama pour détourner le débit et permettre la fuite de la faune présente vers les zones mouillées non touchées.	Pendant la phase chantier
R2.1k2	Dispositifs permettant la fuite de la faune avant intervention	Fermeture de la première vanne du canal privé 15 jours avant les travaux afin de permettre la fuite de la faune aquatique présente.	Pendant la phase chantier
R2.1k3	Dispositifs évitant le piégeage d'individus de faune aquatique	Afin d'éviter que des tubes ou autres infrastructures ne servent de piège à la faune aquatique, les tubes de diamètre inférieur à 5 cm seront obturés par une grille à maille < 1,5 mm.	Pendant la phase chantier
R2.1k4	Vérification de l'absence d'amphibiens avant passage en souille	Une vérification de l'absence d'amphibiens résiduels sera assurée par l'écologue avant la réalisation du passage en souille des cours d'eau et sur l'ensemble du tracé de la conduite. Le cas échéant, les individus seront capturés et déplacés par l'écologue habilité, en concertation avec l'OFB et le Parc National des Pyrénées.	Pendant la phase chantier
R2.1g2	Information de la société de transport d'hélicoptère vis-à-vis des zones de sensibilité majeure	Une information à la société qui transportera par hélicoptère les matériaux de chantier sera assurée préalablement au début des travaux afin : <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer un départ et une approche via le fond de plaine, à l'écart des Zones de Sensibilité Majeures, qui se trouvent par ailleurs à l'écart de la zone de projet, • d'assurer une montée au dernier moment pour rejoindre les zones de pose dans le bois d'Arribama, tout passage longeant la forêt ou se dirigeant vers le haut du versant sera proscrit (Présence Grand Tétras). • De limiter et regrouper les vols, si possible sur 2 demi-journées (prévoir l'approvisionnement du matériel en conséquence). 	Avant et pendant toute la phase chantier
R2.at	Bois mort laissé sur place	En cas de présence de bois morts sur le tracé de la canalisation, ces derniers devront être laissés sur place.	Pendant la phase chantier

R2.1t	Pas d'utilisation de produits phytosanitaires pour la coupe de végétation	Toute coupe de végétation (branchages, buissons, végétation herbacée) sera uniquement mécanique (lames coupantes, aucun engin de broyage), sans utilisation de produits phytosanitaires.	Pendant la phase chantier
R2.1b	Adaptation des techniques d'abattage d'arbres	En cas de nécessité d'abattre un arbre présentant des cavités sur le tronc ou une grosse charpentièrre, afin de limiter le risque de mortalité pour les chiroptères, les arbres seront descendus avec précaution : ils seront démontés morceau par morceau, sans chute directe de l'arbre. La descente des fûts sera accompagnée par un écologue qui désignera les endroits où les coupes des arbres doivent être effectuées. Lors du démontage de l'arbre, les découpes ne seront pas effectuées au niveau de l'entrée des cavités mais largement en dessous et au-dessus de celles-ci. Les arbres seront laissés à terre pendant 24h, cavités vers le ciel, afin de permettre aux éventuels individus présents de s'enfuir.	Pendant la phase chantier
A6.1a	Suivi écologique du chantier	Un bureau d'études naturaliste garantira le respect et la mise en oeuvre correcte des mesures d'évitement et de réduction en assurant : <i>La sensibilisation du personnel de chantier :</i> Au début des travaux, une réunion de sensibilisation auprès du personnel de chantier sera organisée avec l'écologue en charge du suivi, en présence du Maître d'œuvre. Il précisera notamment les consignes pour la préservation des arbres, les mises en défens... L'obligation pour tout personnel de chantier d'assister à cette réunion sera précisée dans le CCTP des entreprises dès la phase de consultation. <i>Le suivi du chantier :</i> Le suivi du respect des mesures d'évitement et de réduction sera assuré par un écologue durant toute la durée du chantier. La fréquence de ce suivi sera d'au moins une fois par semaine. L'écologue en charge de ce contrôle veillera notamment : <ul style="list-style-type: none"> • au respect des périodes de travaux ; • à la délimitation des zones de chantier et au bon respect des zones balisées ; • à l'éventuelle apparition d'espèces envahissantes. En cas d'apparition d'espèces envahissantes, il déterminera la conduite à tenir. Suite à chaque visite, des comptes-rendus de suivi de chantier seront rédigés et transmis au Maître d'ouvrage et mis à disposition de la DREAL Occitanie en cas de demande	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier

A9.a	Collaboration avec Parc National des Pyrénées et office français de la biodiversité	Une collaboration entre l'écologue en charge du suivi du chantier, les entreprises, le Parc National des Pyrénées et l'office français de la biodiversité sera mise en place pour définir les modalités de traversée de l'Arribama et du Pailla.	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
A9.a2	Suivi des populations de calotriton de la source Arribama pendant 5 ans	Un suivi annuel des populations de calotriton, larves et individus, sera assuré par un écologue en période favorable (dans l'été) dans l'Arribama pendant 5 ans après la fin des travaux : n +1 an ; n +3 ans ; n + 5 ans. Ces suivis feront l'objet d'un compte-rendu mis à la disposition de la DREAL en cas de demande.	Pendant 5 ans après les travaux

Arrêté préfectoral n° 65-2023-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de "Création de la source Arribama", porté par la mairie de Gavarnie-Gèdre, sur la commune de Gavarnie
Annexe 3

Carte 1 : mise en défens de la mare temporaire



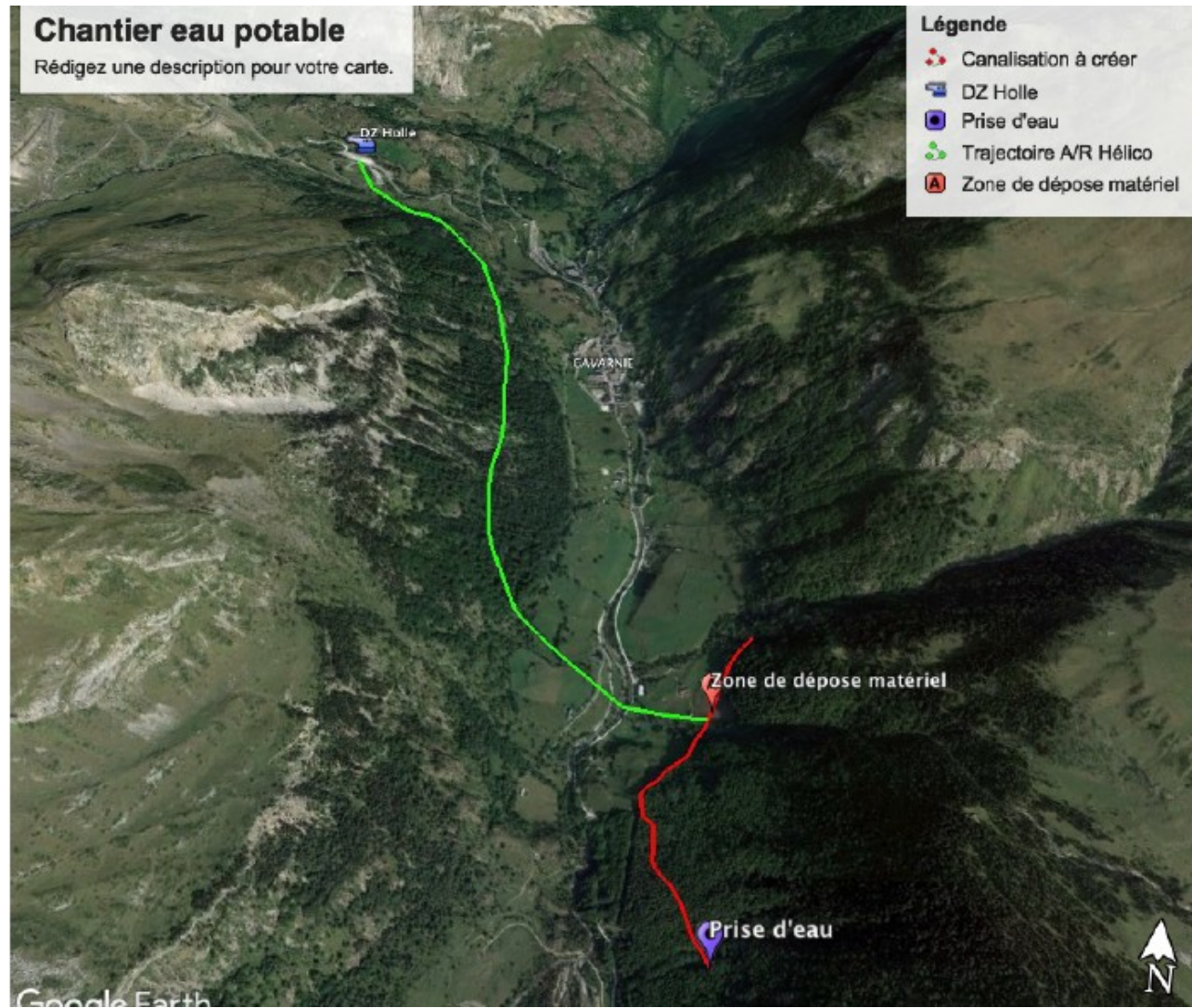
Source : Amidev

Carte 2 : Plan de circulation



Source : PRIMA

Carte 3 : plan de vol et zone de stockage de matériel



Carte n° 4 : mise en place des filtres à paille

